

Province
de Liège

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Arrondissement
de VERVIERS

Séance publique du 08 novembre 2021

Commune de
4880 AUBEL

Présents F. DEBOUNY(AD), Conseiller - Président ;
F. LEJEUNE, Bourgmestre (AD), B. DORTHU (AD), F. GERON (AD) et K.
PEREE (AD), membres du Collège communal ;
C.DENOEL-HUBIN (AD), Présidente du CPAS et membre du Collège
communal ;
J.-C. MEURENS (AD), T. MERTENS (AC), B. WILLEMS-LEGER(AD), J.
PIRON (AC), L. STASSEN (AC), J.-J. MOXHET (AD), F. DUMONT (AD),
M. STASSEN (AC) et M. MEURENS (AC), Conseillers communaux ;
V.GOOSSE, Directrice générale

Point 6 - Redevance pour les prestations du personnel communal ouvrier pour le compte de tiers

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les article 41, 162, 170 §4 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2019 approuvant la redevance pour les prestations du personnel communal ouvrier ;

Vu la délibération du Collège de police du 06 mai 2021 fixant le tarif horaire pour les menus travaux exécutés par des ouvriers communaux au profit de la zone de police ;

Vu les interventions fréquentes, notamment en cas d'accident ou pour compte de tiers, du service technique communal ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de l'intervention des services techniques communaux en cas d'accident par exemple ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2021 et joint en annexe ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : D'approuver le règlement-redevance repris ci-dessous :

Règlement-redevance pour les prestations du personnel communal ouvrier pour le compte de tiers

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance pour les prestations du personnel ouvrier communal avec ou sans véhicule.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui bénéficie de l'intervention ou par la personne qui occasionne ou demande l'intervention.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

	<i>unités</i>	<i>Tarif horaire</i>
Tarif de 6h à 18h	100%	
Main d'œuvre	[HRS]	45,00 €
Main d'œuvre Zone de police	[HRS]	30,00 €
Ouvrier avec camionnette	[HRS]	55,00 €
Ouvrier avec camion + 3,5T	[HRS]	65,00 €
Ouvrier avec Engin (déneigement)	[HRS]	70,00 €
Tarif de 18h à 6h et samedis	150%	
Main d'œuvre	[HRS]	67,50 €
Ouvrier avec camionnette	[HRS]	82,50 €
Ouvrier avec camion + 3,5T	[HRS]	97,50 €
Ouvrier avec Engin (déneigement)	[HRS]	105,00 €
Tarif dimanches et fériés	200%	
Main d'œuvre	[HRS]	90,00 €
Ouvrier avec camionnette	[HRS]	110,00 €
Ouvrier avec camion + 3,5T	[HRS]	130,00 €
Ouvrier avec Engin (déneigement)	[HRS]	140,00 €

Frais administratifs			10 % du total avec un minimum de 50€
----------------------	--	--	--------------------------------------

Article 4 : La redevance sera facturée sur base d'un décompte des frais réels et est payable dans les 30 jours de la réception de la déclaration de créance.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale

(s) V. GOOSSE

Le Bourgmestre

(s) F. LEJEUNE

Pour extrait conforme,

Par le Collège,

La Directrice générale

V. GOOSSE



Le Bourgmestre

F. LEJEUNE